

**Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son  
intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur  
et refinançant les universités**

D. 31-03-2004

M.B. 18-06-2004,

*err. 28-10-2004 et 05-04-2006***modifications:**

D. 01-07-05 (M.B. 31-08-05)

D. 30-06-06 (M.B. 14-08-06)

D. 02-06-06 (M.B. 04-09-06)

D. 25-05-07 (M.B. 01-06-07)

D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

D. 18-07-08 (M.B. 01-09-08)(1)

D. 18-07-08 (M.B. 12-09-08)(3)

D. 28-11-08 (M.B. 10-02-09)

D. 26-03-09 (M.B. 22-06-09)

D. 19-07-10 (M.B. 31-08-10)

D. 20-10-11 (M.B. 08-12-11)

D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)(1)

D. 25-10-12 (M.B. 04-12-12)

D. 07-11-13 (M.B. 18-12-13)

D. 20-07-05 (M.B. 01-09-05)

D. 16-06-06 (M.B. 30-08-06)

D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)

D. 13-12-07 (M.B. 12-03-08)

D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)

D. 18-07-08 (M.B. 10-09-08)(2)

D. 24-10-08 (M.B. 31-10-08)

D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)

D. 30-04-09 (M.B. 15-09-09)

D. 01-12-10 (M.B. 24-12-10)

D. 20-12-11 (M.B. 14-02-12)

D. 23-03-12 (M.B. 19-04-12)(2)

D. 17-07-13 (M.B. 20-08-13)

Le Parlement a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Articles 1. à 49 - [...] Abrogés par D. 07-11-2013**

*modifié par D. 01-07-2005 ; D. 23-03-2012(2)*

**Article 50.** - Ont seuls accès aux études de premier cycle du domaine des sciences de l'ingénieur en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de réussite à l'examen spécial d'admission. Cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Cette épreuve est organisée en concertation par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences de l'ingénieur; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement.

L'épreuve vise à évaluer les aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques pour les études du domaine. Elle porte sur les matières suivantes :

1° le français;

2° les mathématiques;

3° les sciences : physique, chimie, biologie, géographie;

4° l'histoire;

5° une deuxième langue : néerlandais, anglais, allemand ou latin, au choix de l'étudiant.

Les étudiants satisfaisant aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 49 sont dispensés des matières autres que les mathématiques mentionnées à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'épreuve.



Par dérogation, le jury de chaque institution des études visées au premier alinéa peut toutefois admettre les porteurs d'un grade académique qui atteste d'une connaissance suffisante des matières visées à l'alinéa 3.

**Articles 50bis. à 106. – [...] Abrogés par D. 07-11-2013**

## CHAPITRE II. - Fusions d'universités

**Article 107.** - Toute université peut fusionner avec un autre membre de la même académie sur décision de leur conseil d'administration respectif. Cette décision doit être prise à la majorité qualifiée des conseils respectifs.

Les dispositions des articles 30 et 32 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires cessent d'être applicables à ces institutions dès l'année académique qui suit celle de la fusion.

**Articles 108. à 158 - [...] Abrogés par D. 07-11-2013]**

*modifié par D. 13-12-2007 ; D. 28-11-2008*

**Article 159. - § 1<sup>er</sup>.** Sous réserve des dispositions du § 3 ci-dessous, préalablement à l'application des coefficients de pondération visés à l'article 29bis de la même loi,

1° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention des grades académique de premier et deuxième cycles en sciences de gestion ou en traduction et interprétation dans les institutions universitaires visées à l'article 25, d) à i) de la même loi sont multipliés par 1,1657;

2° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans l'institution visée à l'article 25, d) de la même loi sont multipliés par 1,29 sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur qui sont multipliés par 1,68. Les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique dans l'institution visée à l'article 25, a) de la même loi sont multipliés par 1,34.

A partir de l'année budgétaire 2008, sont également multipliés par les facteurs ci-dessus les étudiants inscrits dans la troisième année du premier cycle.

**§ 2.** En cas de fusion d'une des institutions visées ci-dessus, est pris en compte pour l'application du facteur le nombre d'étudiants finançables retenu pour la dernière année avant la fusion.

**§ 3.** A partir de l'année budgétaire 2015 et jusqu'en 2021, le coefficient visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, et multipliant le nombre d'étudiants inscrits à des études conduisant à un grade académique de deuxième cycle à l'Université de Mons à l'exception de ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur sera diminué chaque année de 0,04. A partir de l'année budgétaire 2022, ce coefficient sera égal à l'unité. A partir de l'année budgétaire 2022, le Gouvernement pourra revoir annuellement les coefficients visés au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'exception du coefficient dont la réduction est organisée à l'alinéa précédent. Cette révision se fera sans que les coefficients ne puissent être supérieurs à leur valeur initiale, ni être inférieurs à l'unité.



**CHAPITRE II. - Institutions universitaires organisées par la Communauté française**

**Articles 160. à 167. [...] Abrogés par D. 07-11-2013**

*inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)*

**Article 167bis. - (...)**

*inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)*

**Article 167ter. - (...)**

*inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)*

**Article 167quater. - (...)**

*inséré par D. 01-07-2005 ; abrogé par D. 23-03-2012(2)*

**Article 167quinquies. - (...)**

**Articles 168. - 193. - [...] Abrogés par D. 07-11-2013**

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2004.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

C. DUPONT

Le Ministre de l'enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

Le Ministre du Budget,

M. DAERDEN

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

O. CHASTEL

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale  
et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

**Annexes au décret du 31 mai 2004 définissant l'enseignement supérieur,  
favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement  
supérieur et refinançant les universités**

*[...] Abrogées par D. 07-11-2013*

